



Code du travail

- ▶ Partie législative nouvelle
 - ▶ SIXIÈME PARTIE : LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE
 - ▶ LIVRE II : L'APPRENTISSAGE
 - ▶ TITRE IV : FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE
 - ▶ Chapitre 1er : Taxe d'apprentissage
 - ▶ Section 2 : Versements libératoires.

Article L6241-4

Lorsqu'il emploie un apprenti, l'employeur apporte un concours financier au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II.

Le montant de ce concours s'impute sur la fraction prévue à l'article L. 6241-2. Il est au moins égal, dans la limite de cette fraction, au coût par apprenti fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, tel qu'il est défini à l'article L. 6241-10.

NOTA:

Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.

Cite:

Code du travail - art. L6241-10 (VD)
Code du travail - art. L6241-2 (VD)

Cité par:

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 226 bis (VD)
Code du travail - art. L6241-7 (VD)
Code du travail - art. R6241-1 (VD)
Code du travail - art. R6241-18 (VD)
Code du travail - art. R6241-19 (VD)
Code du travail - art. R6261-13 (VD)

Anciens textes:

Code du travail - art. L118-2 (AbD)
Code du travail L118-2 alinéa 2